**Initiative d’Opposition contre le Discours Extrémiste**

**IODE**

*ONG dotée du Statut Conseil Consultatif Auprès du Conseil Economique*

*et Social des Nations Unies (ECOSOC/NU)*

**Rapport alternatif devant la 126ème session du Comité des Droits de l’Homme prévue du 1er au 26 Juillet 2019 au Palais de Wilson à Genève.**

**Présenté par son Président**

**Mr. MOHAMED M’BARECK M’BARECK**

**Tél. : 00222 46 90 77 09 – Email :** [**ongiode@gmail.com**](mailto:ongiode@gmail.com)

**Introduction :**

Le présent Rapport représente la contribution de **l’Initiative d’Opposition contre le Discours Extrémiste** à l’occasion de la présentation de la réponse du Gouvernement à la liste des questions établies par le Comité des Droits de l’Homme qui tienne lieu de deuxième Rapport Périodique soumis par la Mauritanie au titre de l’article 40 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

**I.**  **Cadre juridique de la protection des droits de l’homme en Mauritanie**

La constitution consacre les droits de l’Homme dans son préambule : « Fort de ses valeurs spirituelles et du rayonnement de sa civilisation, le Peuple mauritanien proclame en outre, solennellement, son attachement à l'Islam et aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 Juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit ». La constitution protège l’ensemble des droits et libertés énoncés dans les instruments auxquels la Mauritanie est partie.

En raison du système moniste qui prévaut, les instruments internationaux relatifs aux Droits de l’Homme ratifiés par le pays sont incorporés dans le corpus juridique interne conformément à l’article 80 de la constitution.

## **II. Les organes ayant la charge de Droits de l’Homme**

Il s’agit principalement du Conseil Constitutionnel, des Tribunaux, du Commissariat aux Droits de l’Homme et à l’Action Humanitaire, de la Commission Nationale des Droits de l’Homme, des départements ministériels concernés, du Haut Conseil de la Fatwa et des recours gracieux, et du Mécanisme National de Prévention de la Torture, Ils ont compétence nationale sur les questions relatives à leurs attributions respectives.

### **Evocation devant les tribunaux**

Toutes les dispositions des conventions ratifiées par la Mauritanie peuvent être invoquées devant les juridictions et le juge est tenu de les appliquer.

**Exercice des recours**

Les recours administratif et judiciaire sont ouverts et peuvent aboutir à la réparation civile, à la sanction administrative et/ou pénale de leur auteur.

**III. Mécanismes nationaux de protection et promotion des droits de l’homme**

Le Commissariat aux Droits de l’Homme et à l’Action Humanitaire est chargé de l’élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de promotion, de défense et de protection des droits de l’homme.

Le Ministère des Affaires Sociales, de l’Enfance et de la Famille a notamment pour missions, la proposition de projets et programmes destinés à garantir la promotion de la femme, de son intégration dans le processus de développement, la promotion et la protection des droits de l’enfant, des personnes handicapées et des personnes âgées.

La Commission Nationale des Droits de l’Homme, institution constitutionnelle indépendante, accréditée au Statut A des institutions nationales des droits de l’homme a pour missions de donner, à la demande du gouvernement, ou sur sa propre initiative, un avis consultatif sur les questions d’ordre général ou spécifique, se rapportant à la promotion et à la protection des droits de l’homme au respect des libertés Individuelles et collectives.

Elle est composée majoritairement de représentants des organisations de la société civile, des ordres professionnels ayant voix délibératives et comprend des représentants des différentes administrations concernées qui ont voix consultatives. Elle est financée sur le budget de l’Etat sur une ligne distincte de celui-ci.

Les pouvoirs publics, ainsi que les organisations de défense des droits de l’homme diffusent par voie de presse, ateliers et autres supports promotionnels les différents instruments et conventions auxquels la Mauritanie est partie et les rendent accessibles en les explicitant au besoin dans les différentes langues nationales.

Le parlement légifère et veille à la conformité de la législation nationale avec les dispositions des normes internationales ratifiées. Le groupe parlementaire chargé des Droits de l’Homme veille à la promotion et à la vulgarisation des principes des droits humains ainsi qu’à leur protection.

**IV. Cadre normatif et Institutionnel de prévention et lutte contre la torture**

La Mauritanie a adopté en 2015, la loi n°033-2015 relative à la lutte contre torture qui fixe le régime juridique de l’interdiction, de la prévention et de la répression des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que de leur réparation et les mesures de protection des victimes.

Les actes de tortures et peines ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent des crimes contre l’humanité. Ces crimes sont imprescriptibles conformément à cette loi qui définit la torture (*désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d’obtenir d’elle ou d’une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d’un acte qu’elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d’avoir commis, de l’intimider ou de faire pression sur elle ou d’intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu’elle soit, lorsqu’une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite).*

Cette loi est publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, ce qui permet au magistrat de l’appliquer. Elle définie également le cadre légal qui permet au magistrat de la mettre en application sur la base de l’identification des éléments suivants:

* La privation de la liberté ;
* L’interdiction de la détention illégale ;
* La valeur de la déclaration sous la torture ;
* L’enseignement de l’interdiction de la torture ; et
* Le contrôle de la détention.

**Exemple** : des décisions judiciaires portant annulation des enquêtes préliminaires pour cause d’avoir été faite sous la torture. 3

**V. Cadre institutionnel**

Le cadre institutionnel de prévention et de lutte contre la torture a connu des avancées certaines marquées, notamment par la mise place du Mécanisme National de Prévention de la Torture (1), le renforcement de la Commission Nationale des Droits de l’Homme(2) et l’importante contribution des Organisations de la Société Civile (3).

**1. Le Mécanisme National de Prévention contre la Torture (MNP)** a été créé par la loi n°2015-034. La principale mission du MNP est d’effectuer des visites régulières programmées ou inopinées sans aucun préavis et à tout moment dans tous les lieux où se trouvent où pourraient se trouver des personnes privées de libertés afin de s’informer sur les conditions des détenus et de s’assurer qu’ils n’ont pas été victimes de torture et d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il reçoit les plaintes et allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants survenus dans les lieux de privation de liberté et les transmet aux autorités administratives et judiciaires, ou autres institutions compétentes pour enquêter.

Le Mécanisme National de Prévention de la Torture veille au respect de la législation en vigueur dans ce domaine.

Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux en fait de même dans son domaine de compétence.

Les associations sont régies par la loi 64.098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi 73.007 du 23 juin 1973 et par la loi 73.157 du 2 juillet 1973. Plus de 6028 ONG nationales et 57 organisations non gouvernementales internationales exercent leurs activités. Le nombre d’associations a nettement augmenté à partir de 2008 où il n’était que de 1106 associations. Les associations sont actives dans les domaines  des droits de l’homme, du social, du développement, de la santé, de l’environnement, de la culture, du sport, des arts, etc. Elles peuvent, sur demande, bénéficier d’exonérations fiscales sur le matériel destiné à la réalisation de leurs activités. Cette exonération est de droit lorsque l’association est déclarée d’utilité publique.

Reconnaissance de la compétence d’une cour régionale des droits de l’homme ou d’un mécanisme de cet ordre

La Mauritanie a souscrit à la compétence de la Cour africaine des droits de l’homme et des peuples.

**VI. Diffusion des instruments relatifs aux droits de l’homme**

Plusieurs conventions ont fait l’objet de campagnes d’information et de sensibilisation. Il s’agit notamment de :

Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. La vulgarisation de cette convention a été concrétisée par:

* sa traduction dans les quatre langues nationales,
* sa simplification à travers un guide et l’organisation de campagnes de sensibilisation à grande échelle, via les médias publics (radios et télévision),
* des campagnes de proximité effectuées par les ONG,
* et d’autres programmes supervisés par la cellule de communication du MASEF à travers ses coordinations régionales.

Convention relative aux droits de l’enfant. Cette convention a fait l’objet de diffusion à travers :

* L’élaboration d’un guide simplifié sur la convention et sa vulgarisation ;
* La création dans les régions de mouvements des droits de l’enfant composés essentiellement de cellules départementales de promotion des droits de l’enfant ;
* L’organisation annuelle de campagnes de sensibilisation sur les droits de l’enfant lors des journées de l’enfance ;
* La formation des acteurs de la société civile sur les droits de l’enfant.

Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées Elle a été vulgarisée à travers :

* L’organisation de campagnes dans toutes les Wilayas du pays ;
* L’élaboration d’un guide simplifié sur les dispositions de la convention ;
* La formation de plusieurs organisations de personnes handicapées.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Plusieurs activités de vulgarisation de cette convention ont été organisées:

Des séminaires de formation et de sensibilisation à l’intention des éléments des forces de l’ordre dans le domaine de l’interdiction de la torture et autres peines et traitements inhumains, cruels ou dégradants.

Des ateliers au profit des magistrats et officiers de police judiciaire sur la garde à vue et la lutte contre la torture ;

Les autorités administratives et judiciaires sont tenues d’ouvrir systématiquement des enquêtes dès qu’il y a allégation de torture.

Les sanctions, s’il ya lieu, sont celles prévues par la loi n°2015.033 du 10 septembre 2015 portant répression de la torture.

Tous les instruments internationaux objet de contrôle des organes de traités ratifiés par la Mauritanie ont été publiés au journal officiel.

**VII. Actions de sensibilisation des agents publics et d’autres professionnels des droits de l’homme**

Des plans d’action de sensibilisation et de formation des fonctionnaires sur le respect des droits de l’homme ont été mis en œuvre. Des séminaires ont été organisés à l’intention des agents de la force publique par le Ministère de la Justice, le Commissariat aux Droits de l’Homme et à l’Action Humanitaire et la Commission Nationale des Droits de l’Homme, avec l’appui technique du bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme, l’Association pour la Prévention de la Torture(APT) et l’Action Contre la torture (ACAT).

Actions de sensibilisation au moyen de programmes éducatifs et la diffusion d’informations à travers des « Clubs d’ Hygiène, Santé et Environnement".

Une formation initiale (Ecoles normales des instituteurs ; Ecole Normale Supérieure, ENAJM).

Une formation continue (campagnes de sensibilisation et modules ponctuels).

**VIII. Actions de sensibilisation aux droits de l’homme par le canal des médias**

Les média publics et privés sont mis à contribution pour donner un écho national aux activités de promotion et de protection des droits de l’homme. Des émissions radiotélévisées sont périodiquement organisées sur les thèmes relatifs aux droits de l'homme.

La société civile réalise, en collaboration avec les autorités, des programmes de sensibilisation du grand public sur les droits de l'homme.

**IX. Conclusion :**

1. Nous recommandons au Comité des droits de l’homme et à l’ensemble des partenaires de soutenir la Mauritanie et les organisations nationales de la société civile œuvrant dans le domaine des Droits de l’Homme pour la poursuite des programmes de développement et de renforcement de la cohésion nationale.
2. Nous recommandons également au gouvernement mauritanien le soutien aux efforts entrepris par les organisations de la société civile dans ces domaines.
3. Nous recommandons également au gouvernement l’adoption d’une stratégie de cohésion nationale ;

1. Une implication plus accrue des ONG dans l’élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine des droits de l’homme et du renforcement de l’unité nationale et de la cohésion sociale ;